



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014142-0017 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 032 13 R 0032 déposé par la SAS CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Beaucaire	1
Arrêté N °2014147-0017 - arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre code environnement protection du site perrier par OC'VIA	6
Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Gard.	11
Arrêté N °2014154-0003 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE	37
Arrêté N °2014154-0004 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de GOUDARGUES	40
Arrêté N °2014154-0005 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT GILLES	43
Arrêté N °2014154-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BELVEZET	46
Arrêté N °2014154-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de MANDUEL	49
Arrêté N °2014154-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant sur la commune de VAUVERT	52
Arrêté N °2014154-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VAUVERT	55
Arrêté N °2014154-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du VIGAN	58



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Mai 2014

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 032 13 R 0032 déposé par la SAS CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Beaucaire

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme
et des Risques - Unité Urbanisme
Affaire suivie par : Stéphanie GRILLERE
Tél : 04 66 62 63 45
Mél : stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n°030 032 13 R 0032 déposé par
la SAS CN'AIR en vue de réaliser
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de Beaucaire**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 13 août 2013 par la SAS CN'AIR, représentée par Monsieur Bonnet Mathieu, et enregistrée sous le n°030 032 13 R0032 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n°E14000042 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 22 avril 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 13 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 30 juin 2014 au vendredi 1^{er} août 2014 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Beaucaire, lieu-dit "Ségonal Saint-Denis ", et enregistrée sous le n° 030 032 13 R0032.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 101,88 ha ;
- une superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol de 6,95 ha ;
- une puissance installée d'environ 9 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 212 m² ;
- des aménagements connexes prévus : 9 postes de transformation, 1 poste de livraison, de deux portails et 1 clôture d'environ 2 m de haut. ;

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jacques GAUTIER, Ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 30 juin 2014 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 9 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 21 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 1^{er} août 2014 de 14 heures à 17 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire accompagnés de l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 30 mars 2014. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois, soit après le 31 mai 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS CN'AIR, représentée par Monsieur Bonnet Mathieu, 2 rue André Bonin – BP 04, 69316 Lyon.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Beaucaire et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Beaucaire et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de Beaucaire,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2014

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0017

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 27 Mai 2014

DDTM

arrêté portant ouverture d'enquête publique au
titre code environnement protection du site
perrier par OC'VIA



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard

Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER

Téléphone : 04 66 62 66 29

E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement hydraulique de la zone d'emprunt de Vergéze en bassins écrêteurs de crues du Vistre et pour la protection du site Perrier sur les communes de Vergéze, Vestric et Candiac, Vauvert, Le Cailar.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par OC VIA et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 janvier 2014 ;
- VU la décision n°E14000014/30 du 11 février 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par Oc'Via Construction pour le projet d'aménagement hydraulique de la zone d'emprunt de Vergéze en bassins écrêteurs de crues du Vistre et pour la protection du site Perrier sur les communes de Vergéze, Vauvert, Le Cailar, Vestric et Candiac, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du jeudi 19 juin au mardi 22 juillet 2014 inclus, pendant 34 jours.

ARTICLE 2

Le projet concerne la réalisation des aménagements hydrauliques du projet de la zone d'emprunt, sur la commune de Vergéze, en bassin écrêteur de crues du Vistre aux lieux-dits " La Table ", " Mas d'Arnaud ", " Gres de Sarelles ", "Négadis " et "Le Lustre " portant sur une superficie de 51 hectares environ. La présente demande d'autorisation porte également sur la réalisation d'aménagements hydrauliques (notamment digue et fossé) pour la protection du site Perrier, situé en amont du projet d'emprunt.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Monsieur François Xavier de Malherbe 6200, route de Générac CS 58240 30420 Nîmes cedex :Tel : 04 13 64 03 90

La décision d'autorisation des travaux au titre du code de l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

Monsieur Georges Firmin ;cadre SNCF honoraire, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Madame Anne-Rose Florenchie, magistrat retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (cinq tomes plus l'avis de l'Autorité Environnementale) restera déposé en mairies de Vauvert, Le Cailar, Vestric et Candiac, Vergéze, pour être tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Vergéze, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra en personne aux dates ci-après :

- le jeudi 19 juin 2014 de 8h00 à 11h00 en mairie de Vergéze, Place de la Mairie 30310 Vergéze tel : 04 66 35 80 00
- le mardi 24 juin 2014 de 8h00 à 11h00, en mairie de Vestric et Candiac 4, rue de la Mairie 30600 Vestric et Candiac Tel : 04 66 71 11 58.
- le jeudi 3 juillet 2014, de 14h00 à 17h00 en mairie de Vauvert, Place du 8 mai 1945 BP 19 30600 Vauvert Tel : 04 66 73 10 73
- le mercredi 9 juillet 2014 de 8h00 à 11h00 en mairie de Le Cailar Place Ledru Rollin 30740 Le Cailar Tel : 04 66 88 01 05

ARTICLE 5

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Vauvert, Le Cailar, Vestric et Candiac ,Vergéze .

ARTICLE 6

Les communes ci-dessus concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard son rapport qui comporte des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que les exemplaires des dossiers d'enquête , accompagné du registre et des pièces annexées.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairies de Vauvert, Vergéze, Vestric et Candiac, Le Cailar, à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques)ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux paraissant dans le département du Gard. Un exemplaire de chacune de ses parutions sera annexé au dossier déposé au siège de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et Le Cailar, Oc'Via Construction ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nîmes, le **27 MAI 2014**

Pour Le Préfet et par délégation
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014154-0002

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Gard.



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juin 2014

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Eric Boulze
☎ 04 66 62.62.63.09
Mél eric.boulze@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N °

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en

faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces »);

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé correspondent aux éléments physiques apparaissant sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National de la sorte :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés portant un nom jusqu'à la première confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom

A cette liste des cours d'eau peuvent être retirés les canaux d'irrigation et d'assainissement, les canaux bétonnés, les cours d'eau endigués, les canaux busés figurant sur les cartes IGN en traits bleus pleins rectilignes et pointillés nommés.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées lors d'une implantation comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI.

En cas de couvert végétal «spontané» déjà présent, le maintien est recommandé en favorisant par la suite une évolution vers une couverture permanente et diversifiée.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon doivent être présentes tout au long de l'année et respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie,...) qui sont précisées par l'article D.615-46 du code rural de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Cet article prévoit en particulier que :

- le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon déclarées en gel sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs qui pour le département du Gard vont du 20 mai au 30 juin,
- la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en surfaces fourragères (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par l'interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs et peut être pâturée,
- la fertilisation et les traitements phytopharmaceutiques sont interdits,
- le labour est interdit et seul un travail superficiel du sol est possible.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du 2° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et en cas de situation de monoculture, l'implantation d'une culture hivernale doit intervenir avant le 1^{er} novembre suivant la récolte.

La période de risque de lessivage définie dans le Gard allant du 1^{er} septembre au 30 novembre, la reprise des labours suivant la gestion des résidus de culture peut s'effectuer à compter du 10 décembre dans les sols argilo-calcaires.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Pour les différentes cultures et gels, des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are et représentant au maximum 3 % de l'îlot sont admis. Au-delà, les défauts d'entretien relevés entraînent des constats d'anomalies.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale pouvant être retenue comme particularité topographique dans le Gard est fixée à :

- 10 mètres pour une haie,
- 10 mètres pour une bande tampon,
- 20 mètres pour un bosquet dont la surface ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé
- 5 mètres pour un fossé.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

La liste des éléments topographiques, leurs modalités de déclaration et de prise en compte de la surface sont reprises dans l'annexe VIII.

Article 7

BCAE prélèvements pour l'irrigation

En application de l'article D 615-49 du code rural de la pêche maritime, le respect des règles concernant l'irrigation est résumé dans l'annexe IX.

Article 8

BCAE herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 et en présence d'animaux sur l'exploitation, le chargement minimal de l'exploitation est fixé à 0,20 UGB/ha de surface en herbe, à l'exception des zones peu productives du département constituées des petites régions agricoles du Bas Vivarais, Causses du Larzac, Cévennes, Garrigues, Grands Causses, Soubergues pour lesquelles le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha de surface en herbe.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Règles relatives à la définition des surfaces fourragères permettant de les considérer comme agricole

Article 9

En application l'arrêté national du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et compte tenu des conditions écologiques de la Région Languedoc Roussillon, les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies, soit en landes, parcours et estives doivent respecter le référentiel technique régional présent en annexe X.

Titre 3

Dispositions finales

Article 10

Abrogation

L'arrêté préfectoral 2012-153-0003 du 1er juin 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux normes locales du département du Gard est abrogé.

Article 11

Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe I

Liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- 1- de mélanger les espèces autorisées,
- 2- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- 3- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

Annexe II

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres et usages locaux

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Pour le blé dur, l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date.

Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltés à l'état sec.

Après récolte, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant le stade de montée à graine jusqu'en limites de parcelle (y compris sur les talus, fossés, chemins...).

Pour les surfaces en grandes cultures sont tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces d'une largeur maximale de 4 mètres travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, les bandes de séparation pour les cultures de semences même si elles ne sont pas situées en bordure.

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

Peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres
- la surface consacrée à la station de pompage
- un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de 3 mètres
- les passages de l'enrouleur

3°) Les surfaces plantées en verger (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles suivantes :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied, de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres, de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs

De manière spécifique, la culture des amandiers devra présenter :

- une taille régulière ou un élagage adapté au volume,
- des fauchages ou broyages réguliers dans les inter-rangs entraînant l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- une taille annuelle réalisée au plus tard le 15 mai ou l'absence de ronces ou de broussailles dans les inter-rangs
- l'application l'arrêté préfectoral n° 2014077-0003 du 18 mars 2014 concernant les traitements phytosanitaires et l'arrachage des ceps identifiés contaminés par la flavescence dorée et le bois noir de la vigne

La surface déclarée en vigne peut inclure la terre arable autour des ceps de vigne ainsi que les tournières.

5°) Sur les terres qui restent agricoles après un arrachage du vignoble, un couvert végétal doit être présent dans les meilleurs délais compte tenu des conditions climatiques et au plus tard le 30 novembre suivant l'arrachage. Ce couvert doit être entretenu par broyage ou fauchage pour éviter les risques incendies et les montées à graine d'adventice.

Du fait du climat sec et des sols caillouteux, un couvert spontané est toléré sur la zone viticole du département. L'appréciation de la présence du couvert intégrera les conditions climatiques de l'année et celles de l'année précédente.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- une taille régulière réalisée tous les 2 ans,
- un entretien annuel du sol ou un fauchage/broyage avant le 30 juin,
- l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs

L'arrachage d'oliviers en production est interdit à l'exception des plants victimes d'accidents sanitaires, climatiques ou d'incendies ou pour ajuster la densité des vergers plantés récemment aux critères de recevabilité des AOP.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation.

8°) Surfaces fourragères

Seules sont considérées comme surfaces fourragères :

- les parcelles non mécanisables entretenues annuellement par la pâture des animaux
- les parcelles mécanisables entretenues annuellement par la pâture des animaux ou par la fauche. Pour ce dernier cas et en cas d'absence d'animaux sur l'exploitation, des justificatifs sous la forme de factures ou d'attestation de cession gracieuse mentionnant la quantité vendue ou cédée, l'année de récolte et la date de la transaction doivent justifier de la vente ou de la cession du produit de la fauche à des tiers.

Les surfaces fourragères mécanisables devront être exemptes de montée à graines d'adventices (ambroisie, gaillet, xanthium, chardons à l'exception des variétés classées en espèces protégées).

Les règles d'admissibilité et de déclaration des surfaces fourragères peu productives sont reprises dans le référentiel technique régional présent en annexe X.

En présence d'animaux sur l'exploitation du déclarant, un chargement minimal global de l'exploitation défini dans l'article 8 du présent arrêté doit être atteint.

Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Le sol nu est interdit sur les parcelles en jachère. Pour être considéré comme conforme en tenant compte des contraintes pédo-climatiques du Gard (zones arides, fortement caillouteuses, climat), le couvert végétal peut présenter une hétérogénéité mais ne devra pas laisser plus de 30 % de sol dont le couvert n'a pas pu pousser.

La présence de broussailles (ligneux et ronces...) est strictement interdite.

Compte tenu des risques d'incendie, le sol nu est autorisé pour le gel situé à moins de 20 mètres des habitations.

Compte tenu des normes et précautions indispensables à la production de semences d'espèces florales, potagères, fourragères et de grandes cultures mentionnées à l'annexe III, à l'intérieur des périmètres d'isolement de semences et après obtention d'une dérogation individuelle, les producteurs pourront laisser la jachère en sol nu. La demande est à déposer à la DDTM avant le 15 avril et devra être justifiée par la localisation graphique des parcelles en gel et en semence, la nature des semences implantées et les surfaces concernées.

2°) L'implantation d'un couvert végétal herbacé est préconisé sur les parcelles. En conséquence, les parcelles devront être protégées :

- soit par un couvert végétal « spontané » constitué par les repousses derrière des céréales à paille ou du colza. Les couverts spontanés, derrière des plantes sarclées (tournesol, maïs ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu ne sont pas autorisés. En effet, ils sont essentiellement composés d'adventices à apparition tardive et présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.

- soit par un couvert autorisé qui devra être impérativement implanté avant le 1^{er} mai de la campagne en cours par les espèces autorisées ci-dessous :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : *dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.*

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres

3°) La fertilisation des parcelles en gel est interdite sauf en cas d'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote par ha sauf si le gel est une bande tampon le long d'un cours d'eau.

4°) L'entretien des surfaces en gel est assuré :

- par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 20 mai au 30 juin.

Le broyage et le fauchage d'une parcelle en gel restent néanmoins possibles, en tout temps, sur les parcelles :

- situées dans les zones d'isolement des parcelles en production de semences y compris pour les bandes tampons,
- enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau non retenus au titre des bandes tampons, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- situées à moins de 20 mètres des habitations ou dans les périmètres de captage d'eau potable,
- situées dans une commune dont le maire a autorisé le broyage ou le fauchage en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- de manière très restreinte et **en dehors de la bande tampon** par l'application d'un limiteur de pousse ou de fructification autorisé notamment dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert (envahissement par des espèces rampantes...).

Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré (cf. annexe IV).

En zone de semences, le couvert végétal doit être absolument entretenu de manière à éviter l'émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semence.

La montée à graine est un défaut d'entretien pour :

- les espèces avec précautions d'emploi spécifiques indiquées au point 2 ci-dessus,
- les espèces indésirables ou nuisibles (ambrosie, gaillet, xanthium, chardons à l'exception des variétés classées en espèces protégées).

5°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Afin d'éviter les nuisances aux autres cultures, les risques d'incendies et la prolifération anormale d'adventices, la destruction du couvert végétal peut intervenir dans les conditions suivantes :

- après le 15 juillet, par traitement herbicide avec les produits indiqués en annexe IV
- après le 15 juillet, par des travaux superficiels des sols (type cover-crop).

La destruction du couvert végétal doit rester partielle et des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

Le labour ou tout autre travail profond du sol est exclu jusqu'au 31 août sauf lors de dérogation individuelle à compter du 15 juillet en vue d'un semis de colza ou de prairie. Les demandes de dérogation devront être adressées à la DDTM, 10 jours minimum avant la date prévue pour ces travaux. Cette demande précisera les coordonnées du demandeur, la date prévue de l'intervention, la nature de la culture à implanter et le numéro des îlots concernés. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée.

6°) Sur les axes des coupures de combustibles (liste des communes en annexe V), la destruction du couvert végétal est préconisée à partir du 1^{er} juin.

De façon à limiter le risque d'incendie, cette destruction sera réalisée de préférence par des travaux superficiels des sols (type cover-crop).

7°) Dans la zone Camargue, pour éliminer les adventices et les riz sauvages (crodo), des travaux préparatoires pour une récolte du riz de l'année " n " pourront être exécutés sur l'année " n-1 " sur des parcelles déclarées en gel. Afin de permettre une germination des graines suivi d'une destruction mécanique ou par utilisation de désherbants, la mise en eau sur l'année " n-1 " sera possible à compter du mois de mai et jusqu'au 15 août par autorisation individuelle. Les demandes d'autorisation devront être adressées à la DDTM du Gard, 10 jours minimum avant la date prévue pour la mise en eau. Cette demande précisera les coordonnées du demandeur, la date prévue de l'intervention, le numéro des îlots concernés. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée.

8°) Les jachères faune sauvage, floristique et apicole doivent respecter le cahier des charges précisé en annexe VII.

Annexe III

Zones de semences : espèces concernées et périmètres d'isolement

	<u>Espèces</u>	<u>périmètres d'isolement (en mètres)</u>
<u>FLEURS</u>	oeillet	500
	rose d'Inde	500
	reine-marguerite	500
<u>LEGUMES</u>	betterave (et poirées)	2 000 à 3 000
	carotte	1 000 à 2 000
	chicorée	500 à 1 000
	choux	1 000 à 2 000
	cucurbitacées	1 000 à 2 000
	fenouil	500
	navet	500
	oignons	1 000 à 2 000
	poireaux	700 à 1 500
	pois potagers	100
	radis	1 000 à 3 000
<u>GRANDES CULTURES</u>	tournesol commerciaux	500 à 800
	tournesol bases	3 000
	maïs bases	400
	maïs commerciaux	200 à 300
	sorgho	300
	sorgho fourrager	200
	blé	5 à 30
	triticale	20 à 50
	luzerne	5 à 50
	colza	600 à 1 000
	colza populations	200
	riz	5 à 30
	protéagineux	30

Remarque : cette liste n'est pas exhaustive

Informations permettant de compléter l'annexe II.

Annexe IV

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe II.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe V :

Listes des communes partiellement concernées par les axes de coupures combustibles

Pour toutes informations contacter la chambre d'agriculture au **04.66.78.75.84**

AIGALIER	LA GRAND-COMBE	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
ALZON	LA VERNAREDE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
ARRIGAS	LAMELOUZE	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
AUJAC	LANGLADE	SAINT-JEAN-DU-GARD
BELVEZET	LASALLE	SAINT-JEAN-DU-PIN
BERNIS	LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
BESSEGES	LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
BLAUZAC	LES PLANTIERS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
BOISSIERES	LES SALLES-DU-GARDON	SAINT-MARTIAL
BONNEVAUX	LUSSAN	SAINT-PAUL-LA-COSTE
BORDEZAC	MALONS-ET-ELZE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	MARGUERITTES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
BOUQUET	MAURESSARGUES	SAINTE-ANASTASIE
BRANOUX-LES-TAILLADES	MEJANNES-LE-CLAP	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
BRIGNON	MIALET	SANILHAC-SAGRIES
CALVISSON	MILHAUD	SAUMANE
CARNAS	MONTAGNAC	SENECHAS
CASTILLON-DU-GARD	MONTCLUS	SEYNES
CAVEIRAC	MONTPEZAT	SOUDORGUES
CENDRAS	NAVACELLES	SOUSTELLE
CHAMBORIGAUD	NIMES	SOUVIGNARGUES
COLLIAS	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SUMENE
COGNAC	PARIGNARGUES	TAVEL
COMBAS	PEYREMALE	UCHAUD
CROS	PONTEILS-ET-BRESIS	UZES
DOMESSARGUES	PORTES	VALLERARGUES
FLAUX	POUGNADORESE	VALLERAUGUE
FONS-SUR-LUSSAN	POUZILHAC	VALLIGUIERES
FONTARECHES	ROBIAC-ROCHESSADOULE	VERFEUIL
GAJAN	ROCHEFORT-DU-GARD	VIC-LE-FESQ
GENOLHAC	ROUSSON	
GOUDARGUES	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	
L'ESTRECHURE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-BAUZELY	
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-CLEMENT	

Informations permettant de compléter l'annexe II.

Annexe VI

Liste des plantes invasives (espèces avérées)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
ACACIA DEALBATA	Mimosa	Fabaceae
ACER NEGUNDO	Erable negundo	Aceraceae
AILANTHUS ALTISSIMA	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
BACCHARIS HALIMIFOLIA	Séneçon en arbre	Asteraceae
BIDENS FRONDOSA	Bident à fruits noirs	Asteraceae
BUDDLEJA DAVIDII	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
CARPOBROTUS EDULIS	Griffes de sorcières	Aizoaceae
CARPOBROTUS ACINACIFORMIS	Griffes de sorcières	Aizoaceae
CORTADERIA SELLOANA	L'herbe de la pampa	Poaceae
ELODEA CANADENSIS	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
IMPATIENS GLANDULIFERA	Balsamine géante	Balsaminaceae
IMPATIENS PARVIFLORA	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
LAGAROSIPHON MAJOR	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
LEMNA MINUTA	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
LUDWIGIA PEPLOIDES	Jussie	Onagraceae
LUDWIGIA GRANDIFLORA	Jussie	Onagraceae
MYRIOPHYLLUM AQUATICUM	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
PASPALUM DILATATUM	Paspale dilaté	Poaceae
PASPALUM DISTICHUM	Paspale distique	Poaceae
SENECIO INAEQUIDENS	Séneçon du Cap	Asteraceae
SOLIDAGO CANADENSIS	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe VII

Cahier des charges en gel spécifique : faune sauvage, floristique ou apicole

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et apicole » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composant la bande tampon (cf. annexe I).

ARTICLE 2. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL FAUNE SAUVAGE » - TYPE CLASSIQUE

Les jachères faune sauvage ont pour objectifs de subvenir à certains besoins de la faune sauvage (zone de gagnage, sites de reproduction et abris) et de limiter les surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage.

Choix des plantes de couverture du sol

Liste des plantes autorisées en gel faune sauvage classique

DACTYLE	FETUQUE DES PRES	FETUQUE ELEVEE
FETUQUE ROUGE	FLEOLE DES PRES	GESSE COMMUNE
LOTIER CORNICULE	LUPIN BLANC AMER	MELILOT
MINETTE	MOHA	MOUTARDE BLANCHE
NAVETTE FOURRAGERE	PHACELIE	RADIS FOURRAGER
RAY GRASS ANGLAIS	RAY GRASS HYBRIDE	SAINFOIN
TREFLE D'ALEXANDRIE	TREFLE BLANC	TREFLE DE PERSE
TREFLE INCARNAT	TREFLE VIOLET	TREFLE HYBRIDE
VESCE DE CERDAGNE	VESCE COMMUNE	VESCE VELUE

Liste des plantes tolérées seules ou en mélanges avec précaution d'emploi

Brome carthartique	éviter la montée à graines
Brome sitchensis	éviter la montée à graines
Cresson alénois	cycle très court, éviter la rotation avec les crucifères
Fétuque Ovine	installation lente
Pâturin commun	installation lente
Ray Grass italien	éviter montée à graines (attention, les RGI alternatifs ont une montée à graines très précoce)
Serradelle	sensible au froid, réservée aux sols sableux.
Trèfle souterrain	sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres

Choix et date de l'implantation des parcelles

L'implantation doit s'effectuer au plus tard le 1^{er} mai de la campagne en cours et de préférence, avant l'hiver précédant cette date avec un couvert choisi parmi la liste autorisée ci-dessous.

Tout couvert spontané est totalement proscrit, ainsi qu'une implantation de ces surfaces gelées en céréales, oléagineux, protéagineux et plantes fourragères à forte productivité (colza fourrager notamment).

Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 10 ares et d'une largeur supérieure à 10 mètres.

La création de bandes étroites de ressui en sol nu d'une largeur inférieure à 6 mètres est autorisée dès lors que la largeur totale de la parcelle gelée en faune sauvage excède 20 mètres (3 m si la largeur excède 10 m).

Conduite culturale

Le broyage est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août de l'année et jusqu'au 15 novembre en cas de mise en place d'une culture de printemps.

ARTICLE 3. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL FLORISTIQUE »

Les jachères floristiques ont pour objectifs d'améliorer la qualité des paysages et la biodiversité, de limiter les surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage, de favoriser l'entomofaune pollinisatrice.

Choix et date de l'implantation des parcelles

L'implantation doit être réalisée avant le 1^{er} avril sur des parcelles d'au moins 10 ares et 10 mètres de large.

Pour des raisons de sécurité publique, l'implantation de ce type de gel ne doit pas être accessible des grands axes routiers.

Choix des plantes de couverture du sol

Le couvert est autorisé seul ou en mélange parmi les espèces à vocation florale suivantes : Phacélie, Pois de senteur, Centaurée, Chrysanthème des jardins, Coréopsis tinctoria, Cosmos, Bourrache, Eschscholtzia, Zinnia, Lin rouge, Gypsophile, Réséola, Nigelles, Souci, Thitonia.

Conduite culturale

Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL APICOLE »

Les jachères apicoles ont pour objectif de maintenir et de développer des populations d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires de cultures.

Les couverts respectant ce cahier des charges pourront être retenues comme « jachères apicoles » au titre des particularités topographiques.

Choix et date de l'implantation des parcelles

La surface minimum est de 30 ares d'un seul tenant.

L'implantation doit s'effectuer au plus tard le 1^{er} mai mais de préférence entre mars et avril.

La reconduction 2 années de suite est possible uniquement pour les plantes vivaces ou bi-annuelles.

Choix des plantes de couverture du sol

Les parcelles déclarées en jachère apicole doivent avoir été semées obligatoirement en mélange avec des graines choisies préférentiellement parmi la liste suivante : lotier corniculé, luzerne non récoltée, mélilot blanc et/ou jaune, phacélie (ne convient pas pour une implantation pluriannuelle), minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle hybride, trèfle violet, sarrasin, bardane, bourrache officinale, aster, consoude, colza, monnaie du pape, petite pervenche, pissenlit, sauge, tournesol, vipérine, tussilage.

Les semences OGM ou enrobées d'insecticides sont interdites.

La quantité de semence est de 30 kg/ha. Les graines doivent être superficiellement enfouies (1 à 2 cm) puis roulées.

Conduite culturale

Privilégier un lit de semences fin, suffisamment ressuyé et réchauffé, le sol doit être meuble et légèrement retassé en profondeur.

Les graines doivent être superficiellement enfouies (1 à 2 cm) puis roulées.

Le semis peut s'effectuer à la volée ou en lignes avec un semoir. Si le mélange contient des semences de tailles différentes, il convient de le brasser régulièrement au semis pour éviter un semis trop hétérogène. Pour faciliter le réglage des semoirs en ligne, il est possible de diluer la semence avec des brisures de riz.

Interdiction de traitements phytosanitaires et d'engrais.

Interdiction de fauche et de broyage du 15 mars au 15 novembre.

La destruction du couvert est possible à compter du 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 5. UTILISATION DU COUVERT

La réglementation générale de l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- L'interdiction de production, usage agricole et/ou de commercialisation des produits de ces parcelles avant le 1^{er} septembre.
- L'interdiction de l'implantation de ruches sur les parcelles contractualisées en gel à l'exception des parcelles en gel apicole.
- L'interdiction de récolte et de commercialisation des fleurs.
- L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

ARTICLE 6. NUISANCES

Si des nuisances sont constatées sur des surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc..), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi de produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires (...) en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

ARTICLE 7. CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles sera réalisé par le service régional de l'agence de services et de paiement, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides PAC.

En cas de non respect des clauses contractées, les sanctions prévues par la réglementation pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées (anomalies BCAE, mauvais entretien, écart de surface).

Annexe VIII

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole pour le GARD

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en zone Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole pour le GARD (suite)

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 20 mètres	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
« Autres milieux » : toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

(*) Dans le cas particulier d'ilot sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un ilot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'ilot.

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe IX

Respect des règles concernant l'irrigation

Tout exploitant agricole qui pratique l'irrigation doit être en règle avec la loi sur l'eau.

A/ Types d'irrigation

Irrigation hors structure collective :

- Pouvoir justifier de la détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau pour l'ensemble des prélèvements selon sa situation (cf. point B ci-dessous)
- Pouvoir justifier pour chaque prélèvement de l'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 (article R 214-57 du code environnement). Si le prélèvement d'eau s'effectue par l'intermédiaire d'un puits ou d'un forage, obligation de disposer d'un compteur volumétrique.
- Pouvoir justifier de l'enregistrement des volumes prélevés mensuellement sur un registre (article R214-58 du code environnement)

Irrigation en structure collective :

- Pouvoir justifier, en cas de contrôle, l'adhésion à une structure collective (ASA d'irrigation, adhésion BRL, voie navigable de France...) par la fourniture de facture de l'année précédente ou d'attestation (bulletin d'adhésion à jour, contrat de fourniture pour l'année en cours) mentionnant les superficies irrigables pour l'année en cours.

B / Obligations administratives liées aux prélèvements

a) Prélèvement en eau souterraine (forages, puits)

Volume de prélèvement annuel	Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moins de 1 000 m ³ /an	Déclaration en mairie	Récépissé de déclaration en mairie	Compteur volumétrique et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
Entre 1.000 et 10.000 m ³ /an	Non soumis	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage	
Entre 10.000 et 200.000 m ³ /an	Déclaration	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	
≥ 200.000 m ³ /an	Autorisation	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	

b) Prélèvement en eau de surface ou nappe d'accompagnement de cours d'eau hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Capacité de pompage	Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moins de 1 000 m ³ /an	Déclaration en mairie de forage domestique	Récépissé de déclaration en mairie	Compteur volumétrique et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
Au delà de 1.000 m ³ /an	Moins de 400 m ³ /h ou 2 % du QMNA5(*)	Non soumis	Moyen d'évaluation approprié (Compteur volumétrique obligatoire en cas de forage) et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
	Entre 400 et 1.000 m ³ /h ou entre 2 % et 5% du QMNA5(*)	Déclaration	
	Plus de 1.000 m ³ /h ou 5 % du QMNA5(*)	Autorisation	

(*) QMNA5 : Débit moyen mensuel sec de temps de retour 5 ans (c'est à dire constaté en moyenne 2 années sur 10)

c) Prélèvement en eau de surface ou nappe d'accompagnement de cours d'eau en ZRE

Concerne les 3 ZRE du département :

- ZRE Vidourle en amont de la confluence avec la Bénovie : 57 communes (dont 6 dans l'Hérault)
 - Département du Gard : AIGREMONT, ASPÈRES, AUJARGUES, BRAGASSARGUES, BROUZET-LÈS-QUISSAC, CANAULES ET ARGENTIÈRES, CANNES ET CLAIRAN, CARNAS, COMBAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, CRESPIAN, CROS, DOMESSARGUES, DURFORT, FONTANÈS, FRESSAC, GAILHAN, LA CADIÈRE ET CAMBO, LECQUES, LÉDIGNAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MAURESSARGUES, MONOBLÉ, MONTAGNAC, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULÉZAN, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, POMPIGNAN, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-BENEZET, SAINT-CLÉMENT, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT JEAN DE CRIEULON, SAINT JEAN DE SERRES, SAINT NAZAIRE DES GARDIES, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAINT THÉODORIT, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SAVIGNARGUES, SOMMIÈRES, SOUVIGNARGUES, TORNAC, VIC LE FESQ, VILLEVIEILLE
 - Département de l'Hérault : CAMPAGNE, CLARET, LAURET, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES, VALFLAUNES
- ZRE de la Cèze en amont du pont de Tharoux : 55 communes (dont 4 en Lozère et 6 en Ardèche)
 - Département du Gard : ALLEGRE-LES-FUMADES, AUJAC, BESSEGES, BONNEVAUX, BORDEZAC, BOUQUET, BROUZET-LES-ALES, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, COURRY, GAGNIERES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANS, MALONS-ET-ELZE, MEYRANNES, MOLIERES-SUR-CEZE, MONS, NAVACELLES, PEYREMALE, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, POTEILIERES, RIVIERES, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROCHEGUDE, ROUSSON, SAINT-AMBROIX, SAINT-BRES, SAINT-DENIS, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, SALINDRES, SENECHAS, SERVAS, SEYNES, THAROUX
 - Département de l'Ardèche : BANNE, LES VANS, MALBOSC, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, SAINT PAUL LE JEUNE, SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES
 - Département de la Lozère : LE PONT-DE-MONTVERT, SAINT-ANDRE-CAPCEZE, SAINT-MAURICE-DE-VENTALON, VIALAS
- ZRE des Gardons en amont du pont de Ners : 72 communes (dont 19 en Lozère)
 - Département du Gard : ALES, ANDUZE, BAGARD, BOISSET-ET-GAUJAC, BOUCOIRAN et NOZIERE, BRANOUX-LES-TAILLADES, CARDET, CASSAGNOLES, CENDRAS, COGNAC, CORBES, GENERARGUES, L'ESTRECHURE, LA GRAND-COMBE, LAMELOUZE, LASALLE, LAVAL-PRADEL, LEDIGNAN, LES PLANTIERES, LES SALLES-DU-GARDON, LEZAN, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES, MASSILLARGUES-ATTUECH, MEJANNES-LES-ALES, MIALET, NERS, PEYROLLES, RIBAUTE-LES-TAVERNES, ROUSSON, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINT-BENEZET, SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, SALINDRES, SAUMANE, SOUDORGUES, SOUSTELLE, THOIRAS, TORNAC, VABRES, VEZENOBRES
 - Département de la Lozère : BARRE-DES-CEVENNES, BASSURELS, GABRIAC, LE COLLET-DE-DEZE, LE POMPIDOU, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, MOLEZON, SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT, SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE, SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, SAINT-FREZAL-DE-VENTALON, SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT, SAINT-JULIEN-DES-POINTS, SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX, SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE, SAINT-MICHEL-DE-DEZE, SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

Volume de prélèvement annuel	Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moins de 8 m ³ /h	Déclaration	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	Compteur volumétrique et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
Plus de 8 m ³ /h	Autorisation	Autorisation pour l'ouvrage et le prélèvement	

Pour plus de détails : voir les cartes sur le site internet de la préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource2/Les-Zones-de-Repartition-des-Eaux-ZRE>

Annexe X

Socle régional des surfaces fourragères du Languedoc Roussillon : admissibilité et modalités de déclaration pour le dossier pac

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères.

Il est constitué :

- des éléments à prendre en compte dans les déclarations PAC.
- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- d'un référentiel photographique illustrant les deux autres parties du socle

1) ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LES DECLARATIONS PAC

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

Libellés de la culture dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune)	Codes reportés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes	
Surfaces fourragères destinées à l'alimentation des troupeaux	Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA	Fourrages annuels
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournées depuis plus de 5 ans
	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle
	Landes et parcours	LD	Pelouses
			Landes, garrigues et maquis
			Parcours humides littoraux (prés palustres, marais...)
			Parcours boisés
	Estives, alpages	ES	Pelouses
Landes, garrigues et maquis			
Parcours boisés			

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

1. sont accessibles,
2. abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
3. sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

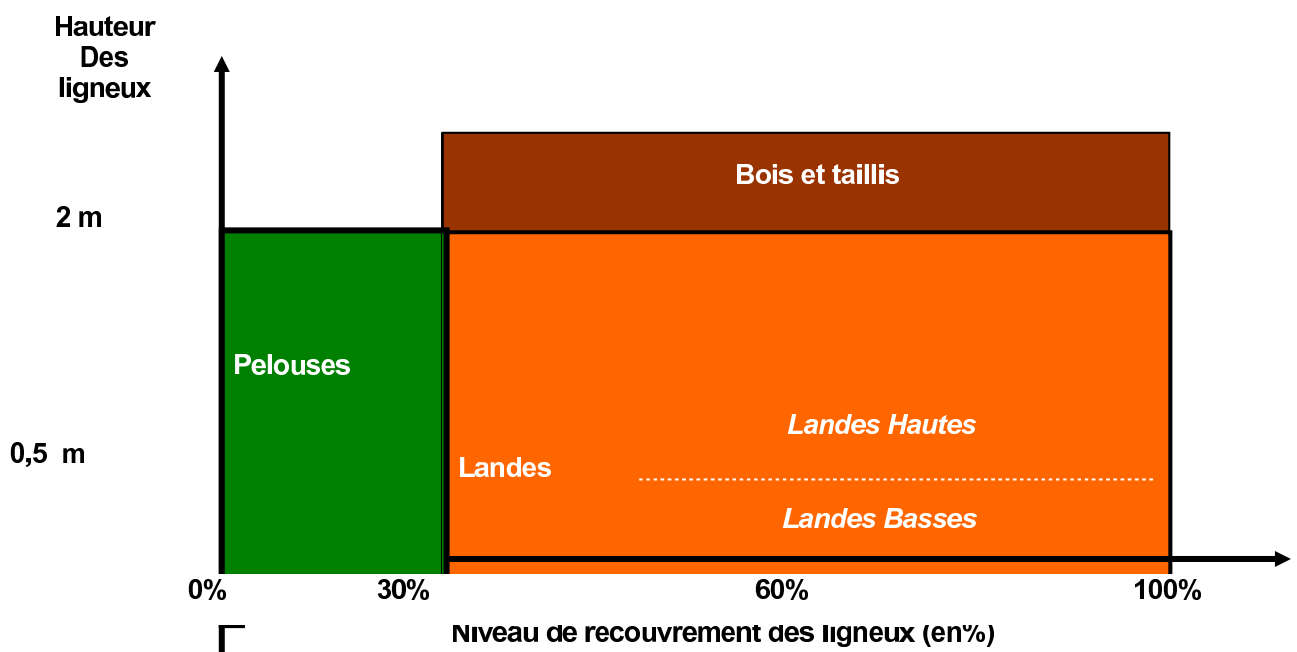
Au sein des flots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en surfaces non admissibles) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

2) REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

21) Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci-dessus.

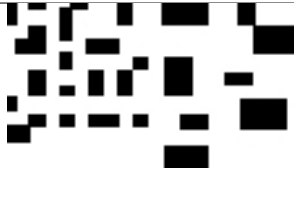


22) Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point de vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recouvrement en ligneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valorisation pastorale est assurée dans tout type de conduite.	
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégulière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau...)	La valorisation pastorale en lâcher-dirigé est possible mais sera irrégulière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvrement est trop important.	La valorisation pastorale en « lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais difficile sans débroussailllements complémentaires.

Rappel : Les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la circulation des animaux est plus difficile dès lors que le taux de recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. Pour autant certaines surfaces peuvent être exploitées pour leurs ressources fourragères, par exemple dans une dynamique de reconquête de milieu, de gestion d'espaces Natura 2000, de prévention contre les incendies...

L'attention des agriculteurs est attirée sur le fait que, particulièrement pour ces surfaces à fort taux de recouvrement, ils ne doivent déclarer que les surfaces dont l'accessibilité, l'existence de ressource et l'effectivité du pâturage peuvent être démontrées sans ambiguïté. Une attention particulière sur ces points sera portée en cas de contrôle.

23) Appréciation de la présence d'une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable : types de végétations pastorales, ressource pastorale et principe de valorisation

La ressource alimentaire des parcours peut être issue de l'herbe, des feuilles, des tiges et/ou des fruits (glands, châtaignes). La ressource pastorale globale d'un type de végétation résulte du cumul des différentes ressources de bases accessibles et de leurs interactions. Pour chaque type végétation pastorale cette ressource globale est le plus souvent estimée en journées de pâturage (JP) mais peut aussi l'être en kg de matière sèche ou en unité fourragère.

La plupart des parcours méditerranéens supporte généralement une phase principale de valorisation pastorale mais les formations végétales les plus favorables (à grandes graminées ou composées de plusieurs types de ressources pastorales) peuvent supporter une valorisation en deux temps. Un premier passage est fait, en général, en pâturage en tri ou incomplet puis un second passage assure un prélèvement plus ou moins complet de la ressource disponible.

Un pâturage complet systématique de la pousse annuelle des arbustes et autres branches basses appétentes d'arbres peut compromettre le renouvellement de la ressource pastorale.

Types de végétation pastorale	Exemple de type de milieux (à adapter à la zone géographique)	Ressource alimentaire	Saisons pastorales optimales	Couverture des besoins
Pelouses riches	anciens prés, friches, pelouses à grandes graminées	Herbe, Ligneux (marginal)	Printemps et automne	2 passages. Les besoins de production des animaux sont pour tout ou partie satisfaits (allaitement, lactation mises-bas, ...).
Pelouses clairsemées	pelouses à petites graminées plus ou moins clairsemées	Herbe, et ligneux dans une moindre mesure.	Printemps, et/ou automne	1 passage. Les pelouses clairsemées satisfont plutôt aux besoins d'entretien.
Landes ouvertes herbacées	Landes à thym, bruyère...	Herbe pour l'essentiel. Tiges feuilles et fruits en complément.	Printemps automne	1 ou 2 passages. La couverture des besoins de production est assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Landes fermées herbacées	Landes à bruyère, à callune, à genêts...	Ressource herbacée (moins que dans landes ouvertes herbacées) ; ligneux peuvent représenter une part importante de la ressource.	Fin de printemps, été, automne ou hiver.	1 ou 2 passages. Au printemps et en automne des besoins d'entretien sont couverts. Une complémentation peut être nécessaire aux autres périodes ou pour des animaux en production.
Landes ligneuses	Landes à genêts, à cistes, à pistachier, à chêne kermès ...	Fruits, feuilles et tiges constituent l'essentiel de la ressource.	Été ou hiver	1 passage. Assurent tout ou partie des besoins d'entretien. Complémentation peut être nécessaire.
Parcours boisés clairs avec herbe	Chênaies blanches, d'érable...	Herbe, feuilles et fruits en complément	Du printemps à l'hiver.	2 passages Couverture assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Parcours boisés avec broussailles et tapis herbacés	Châtaigneraies, chênaies essentiellement	Herbe Tige Feuille Fruit	Été, fin d'automne ou hiver	2 passages La couverture de besoin de production modérée est assurée. En fonction de la production annuelle de fruits, glands ou châtaignes, les besoins d'animaux à l'entretien en automne peuvent être suffisants.
Parcours boisés de type taillis	Chênaies, taillis de châtaignier, taillis de chêne vert...	Tiges, feuilles et fruits pour l'essentiel	Été, automne ou hiver	1 passage Couverture fonction de l'état du taillis et de la quantité de fruits. Couverture de besoin d'entretien ou de besoin de production modérée possible en été. Couverture des besoins d'entretien d'hiver peut être assurée ou nécessiter complémentation.

24) Appréciation de l'effectivité du pâturage par le troupeau

La présence des éléments suivants doivent permettre de vérifier l'effectivité du pâturage :

- Présence d'équipements pastoraux entretenus (clôture, point d'eau, point de complémentation, parc de contention ou de reprise...)
- Sentier et voie de passage, marques de piétinement
- Traces liées au passage d'animaux : piétinement, empreintes, présence de crottes ou de bouses, débours de laine... (NB : en cas de passage longtemps après la présence des animaux, les déjections peuvent ne plus être visibles)
- Herbes broutées
- Prélèvement sur végétation arbustive et arborée (forme des jeunes arbres, abrouissement des broussailles et des branches basses des arbres, niveau de relèvement des arbres...)

3) REFERENTIEL PHOTOGRAPHIQUE

Un référentiel photographique non exhaustif est accessible sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-agricoles/Conditionnalite/La-conditionnalite-des-aides>).

Il permet :

- d'illustrer par l'exemple les différents types de végétations pouvant rentrer dans la composition d'un parcours,
- d'apprécier les situations d'admissibilité, de non admissibilité et de défaut d'entretien du couvert.

Il ne peut constituer la seule base du contrôle (la saison, l'année, l'observation avant ou après pâturage et le niveau de valorisation peuvent fortement conditionner l'état de la végétation) ; il permet en revanche de faciliter son exécution.

Au-delà de l'appréciation portée sur la végétation, la bonne appréciation de la présence d'une ressource pastorale et d'une réelle valorisation pastorale pourra être éclairée par les éléments d'informations complémentaires apportés par l'éleveur (périodes de pâturage, type de conduite au pâturage, type de ressource pastorale mobilisée, dynamique de végétation, niveau de prélèvement recherché sur les différents types de ressources...).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
BAGNOLS SUR CEZE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(BAGNOLS-SUR-CEZE – Restructuration et réhabilitation du lycée professionnel
privé Ste Marie, Impasse des Récollets)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 028 14 W0019 déposée par l'ASSOCIATION DE VALSAINTE pour des travaux de réhabilitation du lycée d'enseignement professionnel privé de SAINT-MARIE, Impasse des Récollets à BAGNOLS-SUR-CEZE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à une salle du R+1 et niveau 2 du CDI non accessibles, d'une rampe non conforme et pour la mise en place d'un élévateur dans la cour,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que les motifs économiques invoqués pour l'impossibilité d'installer un ascenseur n'est pas démontrée,

Considérant, que la mise en place d'un élévateur n'est pas suffisamment argumentée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
GOUDARGUES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Goudargues – Aménagement d'un local commercial, 2 place de la mairie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 131 14RA001 déposée par SCI Carole et Frédéric pour l'aménagement d'un appartement en local commercial,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, qu'un accès au local est créé par la transformation d'une fenêtre en porte,

Considérant, qu'une marche de 20 cm est prévue devant cette porte,

Considérant, qu'aucun courrier des Architectes de Bâtiments de France concernant le projet situé dans le périmètre d'un site classé et inscrit (église) n'est fourni dans le dossier,

Considérant, qu'un aménagement intérieur n'est pas prévu pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant, l'absence d'arguments motivés et de proposition de compensation à la demande de dérogation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès du local aux personnes à mobilité réduite est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Goudargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le-3 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de SAINT
GILLES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(SAINT-GILLES – Réhabilitation du domaine de l'Abbaye d'Estagel, 6125 chemin des
Loubes)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 258 14 T0010 déposée par la SCI L'Etang Gelé concernant la réhabilitation, 6125 chemin des Loubes à SAINT-GILLES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un monte-personne pour accéder à la salle de restauration située au 1er étage,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que le pétitionnaire ne démontre pas l'impossibilité technique ou économique de mettre en place un ascenseur,

Considérant, que la demande de dérogation n'est pas argumentée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un monte-personne est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de BELVEZET

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(BELVEZET – Aménagement d'une cour pour des concerts, rue des Tilleuls)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 035 14 R0001 déposée par Monsieur BORDARIER pour l'aménagement d'une cour pour des concerts, Rue des Tilleuls à BELVEZET,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux manque de sanitaires accessibles ouverts au public,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que la cour accueillera du public 2 ou 3 fois par an,

Considérant, que la création d'un sanitaire adapté représenterait un investissement démesuré par rapport à l'activité,

Considérant, que des sanitaires publics adaptés, situés à proximité, seront ouverts lors des concerts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de sanitaires adaptés est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Belvezet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de MANDUEL

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(MANDUEL – Transformation d'un garage en cabinet d'orthophonie, 3 rue Vincent)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 155 14 N0011 déposée par Monsieur AINI pour la transformation d'un garage en cabinet d'orthophonie, 3 rue Vincent à MANDUEL,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à une succession de rampes d'accès de 1,20m de large,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que le cabinet est crée dans un bâtiment d'habitation existant, situé dans le périmètre du PPRI qui impose au Cabinet d'être surélevé,

Considérant, que la largeur des rampes ne peut être porté à 1,40m sans modifier à la hausse, le pourcentage des pentes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les rampes est **acceptée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Manduel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant sur la
commune de VAUVERT

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(Vauvert – création d'une auto-école, 12 avenue de la Condamine)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 341 14V0004 déposée par EURL ECR BOCRENO représenté par monsieur ABBADI Jamal pour la création d'une auto-école dans un immeuble existant,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la faible largeur du couloir de circulation dans le local limitant l'espace de manœuvre des personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, le courrier en date du 7 mai 2014 du syndic de copropriété refusant de modifier ou de déplacer les cloisons donnant sur les parties communes de l'immeuble,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la largeur du couloir de circulation du local est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de VAUVERT

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Vauvert – Extension d'un commerce de vente d'optique, 29^{ter} rue de la République)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 030 341V0018 déposée par la SARL HOURCADE Optique pour l'extension d'un commerce de vente d'optique ,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que l'accès au magasin se fait par une marche de 18 cm,

Considérant, que la mise aux normes imposerait un décaissement de l'ensemble du magasin sur 18 cm et de refaire tout le second œuvre,

Considérant, que la mairie projette la réfection de la voirie,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la marche à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune du VIGAN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Le Vigan – Mise aux normes de l'accessibilité d'un commerce, 10 rue Quai du Pont)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 350 14AA002 déposée par madame COSTE Jeanne pour la mise aux normes de l'accessibilité d'un commerce existant,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès intérieur du local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mai 2014,

Considérant, que le local se situe à 0,70 m en-dessous du niveau de l'entrée, une rampe d'accès à 8,50 % de pente sur 8 m de long et 0,90 m de large est créée à l'intérieur du commerce,

Considérant, qu'un palier de repos en haut de la rampe de 1,40 m x 1,20 m est prévu ainsi qu'un palier de repos en bas de la rampe de 0,90 m x 1,40 m,

Considérant, que l'escalier intérieur existant dans l'entrée du commerce sera mis aux normes de l'accessibilité,

Considérant, que la porte d'entrée du local est de plain pied avec la voirie et que les espaces de manœuvre de cette porte sont respectées,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la création d'une rampe est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le -3 JUIN 2014

Pour le Préfet
le secrétaire général
Denis OLAGNON